

**Affaire C-392/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

24 juin 2021

**Juridiction de renvoi :**

Curtea de Apel Cluj (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

12 avril 2021

**Partie requérante :**

TJ

**Partie défenderesse :**

Inspectoratul General pentru Imigrări

---

[omissis]

CURTEA DE APEL CLUJ (cour d'appel de Cluj, Roumanie)

Huitième chambre du contentieux administratif et fiscal

[omissis]

**ORDONNANCE**

**Audience publique du 12 avril 2021**

[omissis]

La juridiction de céans a été saisie d'un pourvoi dans la procédure contentieuse administrative et fiscale – litige impliquant des fonctionnaires – opposant le requérant et appelant [ci-après le « requérant »], TJ, à la défenderesse et intimée [ci-après la « défenderesse »], l'Inspectoratul General pentru Imigrări (inspection générale chargée de l'immigration, Roumanie), pourvoi interjeté contre le jugement civil [omissis] rendu le 9 décembre 2020 par le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj, Roumanie) [omissis].

[omissis] La juridiction de céans invite les parties à prendre position sur la demande, formulée par le requérant, de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »].

Le [omissis] requérant demande que la Cour soit saisie d'une demande de décision préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 9 de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation. Il considère que les conditions de recevabilité prévues à l'article 267 TFUE sont remplies : la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE qui a été appelée à trancher cette affaire en dernier ressort et le droit de l'Union est applicable en l'espèce, le fondement juridique du recours ayant été la [Hotărârea Guvernului n° 1028/2006 privind cerințele minime de securitate și sănătate în munca referitoare la utilizarea echipamentelor cu ecran de vizualizare (décision du gouvernement n° 1028/2006 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation)], qui a transposé la directive 90/270.

Le [omissis] requérant estime que l'interprétation de cette question est nécessaire à la solution du litige et qu'il conviendrait d'interpréter de manière uniforme au sein de l'Union la notion de « dispositif de correction spécial » visée à l'article 9 de la directive [90/270], d'autant plus que la directive elle-même n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne cette notion, c'est-à-dire le point de savoir si cette dernière englobe également les lunettes de vues utilisées devant un écran de visualisation et si ce dispositif de correction spécial doit être utilisé exclusivement sur le lieu de travail ou [peut] également l'être dans le cadre d'autres activités, pendant le temps libre. Le requérant estime également qu'il conviendrait aussi d'interpréter uniformément la modalité de prise en charge de ces frais, à savoir [si celle-ci peut consister dans] le remboursement de ces frais par l'employeur ou uniquement dans l'acquisition desdits dispositifs par l'employeur.

Le [omissis] requérant indique qu'il n'existe pas de pratique nationale suffisante en la matière et que les observations en défense et la position de la défenderesse se résument à une seule décision rendue par la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj). De plus, il indique que la Cour n'a encore jamais été saisie de cette question préjudicielle et que les notions sont interprétées différemment dans les États membres de l'Union.

La [omissis] défenderesse demande le rejet de la demande de saisine de la Cour ; elle indique que, conformément à l'article 267 TFUE, il n'y a pas lieu de saisir la Cour à ce stade, car une juridiction roumaine, la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj), s'est prononcée relativement à ce qu'affirme le requérant, dans l'arrêt civil n° 1009/2017. Ainsi, la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) a jugé que la notion de dispositif de correction spécial vise le dispositif nécessaire au travailleur qui est utilisé exclusivement sur le lieu de travail et qui est nécessaire

au fonctionnement d'un appareil, d'une machine, afin de protéger le travailleur de l'action de facteurs nocifs, dangereux, polluants.

Étant donné que les lunettes de vues ne sont pas un dispositif de correction utilisé exclusivement sur le lieu de travail, étant également utilisées dans la vie quotidienne, la [omissis] défenderesse considère qu'ils ne peuvent pas être assimilés à un dispositif de correction spécial tel que défini à l'article 14 de la [décision du gouvernement] n° 1028/2006.

La [omissis] défenderesse considère qu'il y a lieu, à ce stade, de rejeter le recours.

Au vu du dossier, la juridiction de céans décide de saisir la Cour et sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la question posée.

LA CURTEA DE APEL (cour d'appel) :

### **I. L'objet du recours, la position des parties et les questions de fait retenues par la juridiction de renvoi**

Par requête enregistré auprès du Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) le 19 juin 2020, le requérant, TJ, a attiré en justice la défenderesse, l'inspection générale chargée de l'immigration, et a demandé au juge de condamner cette dernière à [lui] verser la somme de 2 629 RON, représentant la contre-valeur du dispositif de correction spécial de la vue et des tickets de caisse afférents au coût des lunettes de vue, des verres, des montures de lunettes et de la main d'œuvre.

Le requérant a indiqué être employé au sein de l'inspection générale chargée de l'immigration, dans le service de l'immigration du département de Cluj (Roumanie), et, compte tenu de ses fonctions, avoir dû exercer son activité sur des équipements à écran de visualisation, à quoi s'ajoutent les facteurs de risque suivants : lumière visible discontinue, absence de lumière naturelle, surcharge neuropsychique et baisse de l'acuité visuelle.

Le requérant a affirmé que toutes ces conditions avaient entraîné une forte détérioration de sa vue et qu'il avait dû, sur recommandation du médecin spécialiste, changer de lunettes de vue, en raison d'une modification des dioptries et d'un diagnostic d'hypermétropie faible et de presbytie.

Le requérant a indiqué que ces frais ne pouvaient pas être remboursés par le système national d'assurance maladie ; toutefois, la décision [du gouvernement] n° 1028/20[06] [omissis] a transposé en droit roumain la directive 90/270, qui prévoit que tout travailleur qui utilise habituellement un équipement à écran de visualisation pendant une durée significative de son temps de travail normal est exposé au risque de problèmes de vue et de charge mentale. Le requérant a affirmé que l'article 15 de la décision [du gouvernement] n° 1028/2006 vise à garantir que les employés n'aient pas à supporter les coûts financiers [dus] à la

prévention et au traitement de déficiences de nature professionnelle au cours de l'activité exercée, telles que la détérioration de la vue. Le requérant a demandé à l'employeur d'assumer le coût des lunettes, mais la réponse reçue a été négative.

La défenderesse s'est défendue en invoquant, entre autres, les arguments suivants : le requérant n'a pas apporté la preuve que ses problèmes de vue ne pouvaient pas être corrigés en utilisant des dispositifs de [correction] normaux ; le législateur a prévu que l'employeur doit fournir aux employés un dispositif de correction spécial de la vue, mais non leur rembourser le montant de celui-ci.

[omissis] le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) a rejeté la demande du requérant.

Cette juridiction a jugé que le requérant était employé par l'inspection générale chargée de l'immigration et travaillait dans des conditions de lumière artificielle et devant des écrans de visualisation. Dans ces conditions, la vue du requérant s'est détériorée et, conformément à la décision du gouvernement n° 1028/2006, le requérant a droit, ainsi que le prévoient les articles 13 à 15 de ce texte, à des examens ophtalmologiques et à des dispositifs de correction spéciaux mis à disposition par l'employeur. Le requérant a supporté sur ses fonds propres le coût de la consultation ophtalmologique et celui du dispositif de correction de la vue et a demandé à la défenderesse de les lui rembourser, mais celle-ci a refusé de le faire, estimant que les conditions légales [d'un tel remboursement] n'étaient pas remplies.

Le Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj) a rejeté la demande du requérant, considérant que, conformément à l'article 14 du chapitre IV de la décision du gouvernement n° 1028/2006, si l'utilisation de dispositifs de correction spéciaux est nécessaire, les travailleurs doivent se voir fournir lesdits dispositifs et non se faire rembourser le coût de ceux-ci.

Le requérant a formé un pourvoi contre ce jugement et demandé l'annulation de celui-ci dans son intégralité, le réexamen du fond et la modification de l'intégralité des dispositions du jugement attaqué afin de faire droit à ses prétentions telles que formulées. Dans la motivation de son pourvoi, le requérant a fait valoir que le libellé de l'article 14 de la décision du gouvernement n° 1028/2006 dispose que les travailleurs doivent se voir fournir des dispositifs de correction spéciaux, sans restreindre la manière dont cela doit être fait. Le requérant a affirmé que la disposition légale applicable en l'espèce n'indique pas expressément la modalité de fourniture desdits dispositifs.

Dans son mémoire en réplique déposé dans le cadre du pourvoi, le requérant a également indiqué avoir demandé à la défenderesse des informations concernant les fonds disponibles pour satisfaire à l'obligation de fournir les dispositifs de correction spéciaux et que celle-ci lui a répondu qu'il n'y avait pas de budget particulier pour la couverture de ces frais et a fait référence au texte légal prévoyant une prime de 10 % au titre de conditions de travail pénibles.

Dans le cadre de la procédure de pourvoi, le requérant TJ a demandé à ce que la Cour soit saisie, conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, d'une demande de décision préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 9 de la directive 90/270 [omissis]. [Questions préjudicielles reproduites dans le dispositif]

[Considérations relatives à la recevabilité du renvoi préjudiciel]

Le requérant a indiqué que, selon lui, les travailleurs doivent se voir fournir des dispositifs de correction spéciaux et qu'il n'y a pas de restriction quant à la manière dont cela doit être fait. Le but de la règle est d'éliminer ou de réduire les conséquences négatives pour la vue de l'activité spécifique exercée par les travailleurs, activité urgente et nécessaire aux fins de la poursuite de l'activité. La mise à disposition des dispositifs de correction spéciaux aux travailleurs peut également avoir lieu au moyen du remboursement des coûts correspondant à la contre-valeur de ces dispositifs.

Étant donné que l'article 9 de la directive [90/270] utilise l'expression « dispositifs de correction spéciaux » de la vue, qui n'est toutefois pas définie suffisamment clairement dans la directive pour l'application correcte de la règle du droit de l'Union, il y a lieu d'interpréter cette notion afin de déterminer si cette expression inclut ou non les lunettes de vue.

Cette [notion] n'est pas non plus définie en droit national, mais, selon le requérant, elle n'exclut pas les lunettes de vue [omissis].

Lors de l'application de la directive 90/270 par d'autres États membres, il est considéré que les dispositifs de correction normaux sont les lunettes de vue qui sont utilisées dans la vie quotidienne et que les dispositifs de correction spéciaux sont utilisés exclusivement pour les activités impliquant l'utilisation d'un écran de visualisation. Le requérant a indiqué qu'il avait également été constaté que les verres bifocaux ou multifocaux, qui peuvent être utilisés tant pour les activités quotidiennes que pour celles liées aux tâches professionnelles, doivent être considérés comme constituant des dispositifs spéciaux.

Dès lors, pour résoudre l'affaire pendante devant les juridictions nationales et aux fins de l'application uniforme du droit de l'Union, il convient d'interpréter l'expression « dispositifs de correction spéciaux » figurant à l'article 9 de la directive [90/270], [afin de déterminer] si elle doit être interprétée comme incluant ou non les lunettes de vues.

Il convient également de clarifier si, par dispositif de correction spécial de la vue, on entend uniquement un dispositif étant utilisé exclusivement sur le lieu de travail/dans l'exercice des tâches professionnelles.

Ensuite, dès lors que le juge de première instance a considéré que l'employeur n'était pas tenu de rembourser les lunettes de vues, mais uniquement de mettre à disposition des dispositifs de correction spéciaux de la vue, le requérant estime qu'il y a lieu d'interpréter l'obligation de l'employeur établie conformément à

l'article 9 de la directive [90/270], qui doit être interprétée en ce sens que l'obligation de fournir un dispositif de correction spécial au sens de l'article 9 de ladite directive concerne uniquement l'acquisition du dispositif par l'employeur ou qui doit être interprétée au sens large, c'est-à-dire comme incluant également la modalité consistant dans le remboursement par l'employeur des dépenses nécessaires exposées par l'employé afin de se procurer le dispositif.

*La défenderesse, l'inspection générale chargée de l'immigration, a déposé des observations concluant au rejet de la demande du requérant de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 9 de la directive 90/270.*

[Considérations relatives à l'applicabilité de l'article 267 TFUE]

La défenderesse a indiqué que, dans sa jurisprudence, la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) a jugé que la notion de dispositif de correction spécial vise le dispositif nécessaire au travailleur qui est utilisé exclusivement sur le lieu de travail et qui est nécessaire au fonctionnement d'un appareil, d'une machine, etc., afin de protéger le travailleur de l'action de facteurs nocifs, dangereux, polluants ; or, les lunettes de vue sont, par définition, utilisées pour corriger la vue, pour améliorer les problèmes de santé dus à des dysfonctionnements de la vision ; il s'agit d'un dispositif qui est utilisé dans la vie quotidienne et pas du tout exclusivement aux fins de l'utilisation d'un écran de visualisation sur le lieu de travail.

Il est vrai qu'il n'existe pas de définition légale du dispositif de correction spécial, mais la caractérisation de ce type de dispositif devrait être faite avec une certaine rigueur, précisément afin de le distinguer du dispositif de correction normal, dans la catégorie duquel s'inscriraient les lunettes de vue. Le seul fait que la nécessité de porter des lunettes de vue soit apparue à la suite d'un contrôle médical de la médecine du travail ne saurait caractériser ce type de dispositif comme étant un dispositif « spécial » au sens de l'article 14 de la [décision du gouvernement] n° 1028/2006.

Plaide également en faveur de ce qui vient d'être indiqué concernant la notion de dispositif de correction spécial la définition donnée, conformément à l'article 5, sous j), de la Legea nr. 319/2006 [privind securitatea și sănătatea în muncă (loi n° 319/2006 relative à la sécurité et à la santé au travail)], du terme « équipement de protection individuel », à savoir « tout équipement destiné à être porté ou manipulé par un travailleur afin de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de mettre en danger sa sécurité et sa santé sur le lieu de travail ainsi que tout supplément ou accessoire conçu pour atteindre cet objectif ».

Dès lors, le dispositif de correction spécial ne peut être que le dispositif qui est strictement lié à l'exercice de l'activité sur le lieu de travail.

Au vu de ces éléments, la défenderesse considère qu'il y a lieu de rejeter la demande du requérant de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 9 de la directive 90/270.

## II. Les dispositions juridiques applicables

La juridiction de céans constate que la décision [du gouvernement] n° 1028/20[06] [omissis] a transposé en droit national la directive 90/270 [omissis], qui réglemente les protections, les dispositifs et les équipements destinés à protéger la vue des travailleurs utilisant un écran de visualisation lors de l'exercice de leur activité [professionnelle].

Le chapitre IV, relatif à la protection des yeux et de la vue, de la décision [du gouvernement] n° 1028/20[06] prévoit : « Article 12. Les travailleurs bénéficient d'un examen approprié des yeux et de la vue, effectué par une personne ayant les compétences nécessaires :

- a) avant de commencer le travail sur écran de visualisation, lors de l'examen médical d'embauche ;
- b) à intervalles réguliers par la suite ;
- c) ou lors de la survenance des troubles visuels pouvant être dus au travail sur écran de visualisation.

Article 13. Les travailleurs bénéficient d'un examen ophtalmologique si les résultats de l'examen visé à l'article 12 montrent qu'il est nécessaire.

Article 14. Si les résultats de l'examen visé à l'article 12 ou de l'examen visé à l'article 13 montrent qu'il est nécessaire et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent pas être utilisés, des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné doivent être fournis aux travailleurs.

Article 15. Les mesures prises en application des articles 12 à 14 ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les travailleurs. »

L'article 9 de la directive 90/270 dispose : « 1. Les travailleurs bénéficient d'un examen approprié des yeux et de la vue, effectué par une personne ayant les compétences nécessaires :

- avant de commencer le travail sur écran de visualisation,
- par la suite à des intervalles réguliers, et
- lors de la survenance de troubles visuels pouvant être dus au travail sur écran de visualisation.

2. Les travailleurs bénéficient d'un examen ophtalmologique si les résultats de l'examen visé au paragraphe 1 le rendent nécessaire.

3. Si les résultats de l'examen visé au paragraphe 1 ou de l'examen visé au paragraphe 2 le rendent nécessaire, et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent être utilisés, les travailleurs doivent recevoir des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné.

4. Les mesures prises en application du présent article ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières additionnelles pour les travailleurs.

[...] »

### **III. Les motifs ayant conduit la juridiction de renvoi à formuler les questions préjudicielles**

La juridiction de céans constate que, en l'espèce, la demande du requérant de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle est fondée.

1. S'agissant des textes légaux susmentionnés, la juridiction de céans constate que l'article 9 de la directive 90/270 contient l'expression « dispositifs de correction spéciaux » [ndt : dans la version roumaine de la directive 90/270, l'expression utilisée est littéralement « appareils de correction spéciaux »], expression qui figure également, à l'article 14 de la décision [du gouvernement] n° 1028/20[06], sous le nom de « dispositifs de correction spéciaux ».

Il convient toutefois d'observer que ni l'article 9 de la directive 90/270 ni aucune autre disposition de cette directive ne définissent les dispositifs de correction spéciaux ni les dispositifs de correction normaux.

La juridiction de céans constate, dès lors, que la formulation ne permet pas au juge d'apprécier au cas par cas quels sont les dispositifs de correction spéciaux de la vue pouvant s'inscrire dans la catégorie de ceux que l'employeur est tenu de fournir.

Pour mieux comprendre cette notion, il est nécessaire de déterminer si l'expression peut ou non inclure les lunettes de vue.

En effet, dès lors qu'il n'existe aucune définition des dispositifs de correction normaux ni des dispositifs de correction spéciaux de la vue, ce qui relève de chacune de ces catégories n'apparaît pas clairement ; il est notamment nécessaire [de déterminer] si la notion de dispositifs de correction spéciaux de la vue inclut ou non les lunettes de vue.

Il convient également d'observer que, [omissis] les lunettes de vue étant un dispositif de correction de la vue utilisé par un grand nombre de personnes, il est

d'autant plus nécessaire de déterminer si elles relèvent ou non de la catégorie des dispositifs devant être mis à disposition par l'employeur.

La juridiction de céans précise encore que la notion de dispositifs de correction spéciaux doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut les lunettes de vue, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'employé souffrant d'une détérioration de la vue causée par les conditions de travail.

2. Une autre question devant être clarifiée est liée à l'utilisation du dispositif de correction de la vue.

La juridiction de céans estime utile qu'il soit précisé, ainsi que le requérant l'a demandé, si les dispositifs de correction spéciaux de la vue visés à l'article 9 de la directive 90/270 sont des dispositifs utilisés exclusivement sur le lieu de travail/dans l'exercice des tâches professionnelles ou s'ils pourraient également être utilisés hors du lieu de travail, afin d'observer également la différence entre les dispositifs de correction normaux et les dispositifs de correction spéciaux.

La difficulté d'interprétation provient du fait que la directive 90/270 concerne les droits des employés et les obligations des employeurs en fonction du résultat de l'examen ophtalmologique effectué au début et au cours de la relation de travail. Par conséquent, une interprétation possible serait que, dans la mesure où l'article 9 de la directive [90/270] régit un aspect des relations de travail, le dispositif de correction fourni doit toujours avoir un lien avec la relation de travail et être utilisé exclusivement sur le lieu de travail. Par ailleurs, il existe des dispositifs de correction de la vue, tels que les lunettes de vue (en cause en l'espèce), qui sont utilisés à la fois sur le lieu de travail et hors de celui-ci. Dès lors, il peut être considéré que l'élément pertinent est l'utilisation du dispositif de correction sur le lieu de travail, le point de savoir s'il est également utilisé hors de celui-ci étant dénuée d'importance.

3. Un autre élément pertinent en l'espèce est lié à l'obligation imposée à l'employeur, en vertu de l'article 9 de la directive 90/270, de fournir les dispositifs de correction spéciaux aux travailleurs et de ne pas imposer ces coûts aux travailleurs.

La juridiction de céans estime que ce texte est sujet à interprétation, puisque l'article 9 [de la directive 90/270] pourrait être interprété dans un sens restreint, c'est-à-dire se référer exclusivement à l'achat du dispositif par l'employeur et à sa fourniture à l'employé, ou pourrait être interprété au sens large, c'est-à-dire comme permettant la modalité du remboursement par l'employeur des frais exposés par l'employé aux fins de l'acquisition du dispositif.

En effet, il convient de faire observer, d'une part, que la directive 90/270 ne fait expressément référence qu'à la fourniture par l'employeur des dispositifs de correction de la vue, mais que, d'autre part, on obtient un résultat similaire également lorsque l'employeur rembourse le prix du dispositif de correction acheté par l'employé.

Cette dernière variante présente également l'avantage de permettre à l'employé de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour corriger sa vue, sans devoir attendre que l'employeur prenne des mesures en ce sens, puis d'avoir la possibilité de demander le remboursement à l'employeur.

4. De même, se pose en l'espèce la question de savoir si l'obligation de mettre à disposition les dispositifs de correction spéciaux de la vue peut être considérée comme satisfaite par l'octroi d'une prime salariale au titre des conditions de travail.

En effet, la mise à disposition par l'employeur des dispositifs de correction spéciaux implique que celui-ci supporte les coûts y afférents ou, si cela est possible au moyen du remboursement du prix du dispositif acheté par l'employé, verse une somme d'argent à ce dernier. En cas de versement à l'employé d'une prime au titre des conditions de travail sur le fondement desquelles il est estimé que la détérioration de la vue s'est produite, la question se pose de savoir si cela dispense ou non l'employeur de l'obligation de mettre à disposition le dispositif de correction de la vue.

La juridiction de céans relève, enfin, que, en l'espèce, le juge de première instance a rejeté la demande du requérant au seul motif que l'employeur serait uniquement tenu de fournir des dispositifs de correction spéciaux et non de rembourser la contre-valeur de ceux-ci. Toutefois, la défenderesse s'est également défendue en faisant référence à l'obligation du requérant de prouver que ses problèmes de vue ne pouvaient pas être corrigés par des dispositifs de correction normaux et, dans la réponse envoyée au requérant quant aux sommes prévues dans le budget pour satisfaire à cette obligation, elle a fait référence à l'existence d'un budget pour les primes au titre de conditions de travail pénibles. Par conséquent, en l'espèce, il est également pertinent de répondre aux autres questions posées à la Cour, pas uniquement à celle relative à la possibilité de remboursement.

Pour ces raisons, la juridiction de céans demande à la Cour, conformément à l'article 267 TFUE, de se prononcer sur les problèmes de droit indiqués ci-dessus.

[omissis]

**PAR CES MOTIFS,**

**AU NOM DE LA LOI**

**DÉCIDE :**

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. *L'expression « dispositifs de correction spéciaux » figurant à l'article 9 de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé*

*relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne peut pas inclure les lunettes de vue ?*

2. *Par l'expression « dispositifs de correction spéciaux » figurant à l'article 9 de la directive 90/270, doit-on entendre uniquement un dispositif qui est utilisé exclusivement sur le lieu de travail/dans l'exercice des tâches professionnelles ?*
3. *L'obligation de fournir un dispositif de correction spécial prévue à l'article 9 de la directive 90/270 vise-t-elle exclusivement l'acquisition du dispositif par l'employeur ou doit-elle être interprétée au sens large, à savoir comme incluant également la modalité du remboursement par l'employeur des dépenses nécessaires exposées par l'employé afin de se procurer ledit dispositif ?*
4. *La modalité de couverture de ces dépenses par l'employeur sous forme d'une prime salariale générale versée de manière permanente et intitulée « prime au titre de conditions de travail pénibles » est-elle conforme à l'article 9 de la directive 90/270 ?*

[omissis]